



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision de la carte communale de la commune de
Boucoiran-et-Nozières (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010389

n°MRAe : 2022DKO105

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010389 ;**
- **révision de la carte communale de la commune de Boucoiran-et-Nozières (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Boucoiran-et-Nozières ;**
- **reçue le 25 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 mars 2022 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Boucoiran-et-Nozières (superficie de 15 km², 981 habitants en 2019 avec une augmentation moyenne de 2,38 % par an sur la période 2013-2019, source INSEE) procède à la révision de sa carte communale et prévoit :

- une progression démographique de 2,1 % par an, avec 250 habitants supplémentaires d'ici 2032 et un besoin de 123 logements sur 7,3 ha dont 4,4 ha en extension, avec une densité de 17 logements par hectare ;
- la restitution de 0,8 ha de zone constructible (sur les 8,1 ha encore disponibles dans la carte communale en vigueur), à l'état de zone naturelle non constructible ;
- un projet de parc photovoltaïque de 4,5 ha sur le site de l'ancienne carrière de calcaire du « *Grand Ranc* » et le retour de 9,8 ha de l'ancienne carrière en secteur non constructible de la carte communale ;
- le maintien des secteurs dédiés aux activités économiques sur 16,7 ha (y compris la surface prévue pour le parc solaire) ;

Considérant que le projet démographique de la commune s'inscrit dans les objectifs retenus à l'horizon 2030, par le SCoT¹ « *Pays des Cévennes* », approuvé en 2013 et par le PLH² d'« *Alès Agglomération* » approuvé en 2021 ;

Considérant l'attractivité de la commune liée notamment à la présence sur le territoire communal d'une halte ferroviaire sur la ligne reliant Nîmes à Clermont-Ferrand ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

¹ schéma de cohérence territoriale

² programme local de l'habitat

- en dehors des zones à risque identifiées par le plan de prévention des risques inondation du « *Gardon amont* » approuvé le 3 juillet 2008 ;
- en partie au sein de la ZNIEFF³ de type II « *Bois de Lens* » recouvrant par ailleurs plus de la moitié de la superficie communale ;
- intersecté par les PNA⁴ de la pie grièche à tête rousse, de la pie grièche méridionale, du maculinéa⁵ qui concernent également la totalité de la commune ;
- en zone de répartition des eaux superficielles et souterraines des « *Gardons Amont* » ;
- concernée par un risque incendie fort à très fort au regard du porter à connaissance⁶ des services de l'État, pour le site de projet du parc solaire au sol et plusieurs parcelles dans les hameaux de Lavol et Nozières et dans le village de Boucoiran ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible de porter atteinte de manière notable aux enjeux identifiés au sein des zonages à enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant en outre que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- un développement envisagé au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbain avec une délimitation des zones constructibles réduite par rapport aux possibilités offertes par la carte communale actuellement en vigueur ;
- la restitution de 9,8 ha de zone d'activité liée à la carrière au secteur naturel non constructible de la carte communale ;
- la capacité nominale de la station d'épuration de 800 équivalents habitants (EH) desservant uniquement le village de Boucoiran, en mesure de traiter les effluents induits par l'accueil de population à l'horizon 2032 (les autres secteurs étant en assainissement autonome) ;
- l'adéquation entre les capacités de la ressource en eau potable et le projet d'urbanisation de la commune ;
- la prise en compte du risque incendie dans la définition de la zone constructible ainsi que l'étude menée sur tous les secteurs de projet pour réévaluer le risque incendie et prévoir les mesures de défendabilité suffisantes ;
- les dispositions prévues pour préserver le site envisagé pour le parc solaire du risque incendie (aléa faible) conformément aux prescriptions du SDIS⁷ ;
- la situation du projet de parc photovoltaïque sur un site anthropisé et dégradé ;
- les mesures destinées à garantir l'insertion paysagère du parc solaire projeté dans son environnement ;
- la prise en compte des recommandations du SDAP⁸ en ce qui concerne les mesures de nature à garantir l'absence d'incidence visuelle du parc solaire projeté sur les monuments historiques⁹ recensés sur la commune ;
- le choix, pour le projet de parc solaire, d'un tracé de raccordement souterrain qui prendra part de manière privilégiée, le long des accotements routiers ;
- l'absence d'habitat naturel déterminant pour l'avifaune sur le site d'étude du parc solaire ;
- l'absence d'individus faunistiques relevant de PNA sur le site de projet du parc solaire et sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, attestée par les prospections réalisées sur un cycle écologique complet¹⁰ ;

³ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁴ plan national d'actions

⁵ papillon de jour

⁶ porter-à-Connaissance (PAC) incendie de forêt approuvé par arrêté préfectoral et transmis à la commune le 11 octobre 2021

⁷ service départemental d'incendie et de secours (du Gard)

⁸ service départemental de l'architecture et du patrimoine

⁹ notamment l'oppidum protohistorique du Grand Ranc (vestige gallo-romain)

¹⁰ de février à juillet 2021

- l'engagement de la collectivité à prendre une délibération au titre de l'article L.111-22¹¹ du code de l'urbanisme, destinée à protéger sur la zone constructible, les éléments identifiés tant du point de vue de la biodiversité que du patrimoine : haies, murets de pierre sèche, boisements de façon notamment à garantir l'habitat et la circulation de la petite faune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de la commune de Boucoiran-et-Nozières (Gard), objet de la demande n°2022-010389, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

¹¹ Sur un territoire non couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection